



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ n°32-2023-01.20.00003

portant convocation des électeurs du canton Lectoure-Lomagne pour l'élection départementale partielle les dimanches 5 et 12 mars 2023 et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 219 à L. 221 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR :INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau n° 2200188 du 28 avril 2022 ;

VU la décision du Conseil d'État n° 464514 du 9 décembre 2022 de rejeter la requête visant à faire annuler la décision du tribunal administratif de Pau et confirmer la démission d'office de M. Ballenghien et Mme Manissol de leur mandat de conseiller départemental du Gers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une élection départementale partielle pour compléter les sièges vacants ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 221 du code électoral, il convient de procéder à une élection départementale partielle dans le délai de trois mois à compter de la décision du Conseil d'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs du canton Lectoure-Lomagne sont convoqués le dimanche 5 mars 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 12 mars 2023, pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux et leurs remplaçants.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 30 du code électoral.

En application de l'article L. 17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 27 janvier 2023.

Article 3 : Chaque binôme de candidats devra obligatoirement remplir une déclaration conjointe de candidature pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature comprend :

- deux formulaires de candidature Cerfa n° 15244*02 : chaque candidat du binôme remplit un formulaire individuel de candidature qui devra être signé par les deux membres du binôme ;
- deux formulaires d'acceptation de remplacement Cerfa n° 15245*02 : chaque remplaçant renseigne un formulaire individuel avec les mentions requises ;
- et pour les candidats et les remplaçants, les pièces justificatives exigées.

Les formulaires CERFA ci-dessus sont disponibles sur le site internet de la préfecture (onglet Politiques-publiques, rubrique Elections) et sur service-public.fr :

- Formulaire n°15244*02 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58784>
- Formulaire n° 15245*02 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58785>

Article 4 : Les candidatures seront enregistrées à la préfecture du Gers, selon les jours et horaires suivants :

↳ pour le premier tour de scrutin :

- du mardi 31 janvier au jeudi 2 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

↳ en cas de second tour de scrutin :

- du lundi 6 au mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Le dépôt des candidatures interviendra sur rendez-vous uniquement, pris en téléphonant à l'un des numéros suivants : **05-62-61-43-80 / 05-62-61-43-76**

Les candidatures doivent être déposées par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet. Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts.

Aucun autre mode de déclaration de candidature (voie postale, télécopie, courriel...) n'est admis.

Article 5 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à la préfecture du Gers, le **jeudi 2 février 2023 à 17h00**. Les candidats pourront y assister ou s'y faire représenter. L'ordre des emplacements restera inchangé en cas de second tour.

Article 6 : Les candidats souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande devront soumettre leurs circulaires et bulletins de vote selon les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission de propagande électorale.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte à partir du lundi 20 février 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 3 mars 2023 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 mars 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 10 mars 2023 à minuit.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du canton Lectoure-Lomagne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels d'affichage des communes concernées.

Auch, le **20 JAN. 2023**

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE